

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 01595

Numéro SIREN : 918 332 537

Nom ou dénomination : CAN COGNAC

Ce dépôt a été enregistré le 12/08/2022 sous le numéro de dépôt 16445

LES SOUSSIGNES :

La société **CEETRUS FRANCE**, SAS à capital variable, ayant son siège social à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 243-245 Rue Jean Jaurès, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 969 201 532,

représentée par son Président, Monsieur Antoine GROLIN,.

ET

La société **AUCHAN HYPERMARCHE**, SAS au capital de 56 882 160 €, ayant son siège social à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 200 Rue de la Recherche, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 410 409 460,

représentée par son Président, la société Auchan Retail France,

elle-même représentée par son Président, Monsieur Philippe BROCHARD.

LESQUELLES ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE qu'elles sont convenues de constituer entre elles.

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE-DUREE
--

ARTICLE 1 – Forme

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet, en France sur la commune de Châteaubernard (16100), pour elle-même ou en participation avec des tiers.

- A titre principal :

- l'acquisition, sous toutes formes juridiques, et la détention de tous terrains, droits immobiliers ou immeubles ou la prise à bail à construction de tout terrain, ainsi que tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits biens immobiliers, sis sur la commune de Châteaubernard (16100),
- la construction et la détention d'immeubles et toutes opérations ayant un rapport direct ou indirect avec la construction et la détention de ces immeubles,
- l'exploitation et la mise en valeur par voie de location de ces biens immobiliers, y compris par voie de baux à construction.
- la prise à bail de tous biens immobiliers ;
- directement ou indirectement, la prise de participation dans toutes sociétés dont l'objet principal est l'exploitation d'un patrimoine immobilier locatif ainsi que l'animation, la gestion et l'assistance de telles personnes et sociétés ;
- Accessoirement, la vente des immeubles construits, en totalité ou par lots ;

- Et plus généralement :

- la participation en qualité d'emprunteur ou de prêteur, dans le cadre des activités susvisées, à toute opération de prêt ou de trésorerie intra-groupe et la possibilité de consentir à cet effet, toutes garanties réelles ou personnelles, mobilières ou immobilières hypothécaires ou autres ;
- et toutes opérations civiles, financières, industrielles, mobilières et immobilières jugées utiles pour le développement de l'un des objets précités de la société.

La Société ne peut investir que dans des actifs répondant aux conditions énumérées aux articles L. 214-36, I, 2°, b et c, R. 214-81 et R. 214-82 du Code monétaire financier, afin d'être éligible à l'actif d'une société de placement à prépondérance immobilière à capital variable.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination :

« CAN COGNAC »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots « Société civile immobilière », suivis de l'indication du capital social, du siège du tribunal de commerce au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés et du numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

243-245 Rue Jean Jaurès
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la prochaine assemblée des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES
--

ARTICLE 6 – Apports

A la constitution de la Société, CEETRUS FRANCE et AUCHAN HYPERMARCHÉ ont souscrit des apports en numéraire d'un montant respectivement de :

- NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS (990 €) ; et
- DIX EUROS (10 €) ;

Total des apports en numéraire souscrits : MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Les apporteurs s'obligent à verser les sommes provenant des apports en numéraire dans la caisse sociale après l'immatriculation de la société suivant appels de fonds notifiés à chacun d'eux par tous moyens de la gérance.

ARTICLE 7 - Capital social

Par suite des apports qui précèdent, le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS** (1 000 euros).

Il est divisé en **CENT** (100) parts, de **DIX EUROS** (10 euros) chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leur apport respectif, à savoir :

- La société **CEETRUS FRANCE** à concurrence de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** parts, numérotées de 1 à 99,
- La société **AUCHAN HYPERMARCHÉ** à concurrence de **UNE (1)** part, numérotée 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts.

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

1. Augmentation de capital

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés prise dans les conditions indiquées sous l'article 25 ci-après, être augmenté, en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts sociales nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, Les attributaires de ces parts sociales s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront préalablement être agréés par la Gérance.
- par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par augmentation du nominal des parts existantes ou par création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

2. Réduction de capital

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés prise dans les conditions indiquées sous l'article 25 des présents statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat de parts ou d'échange ou du rachat de parts ou d'échange des anciennes parts contre des nouvelles d'un montant équivalent ou moindre.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – Parts sociales

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant le capital social et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 11 – Cession des parts sociales

Les cessions de parts devront faire l'objet d'un acte authentique ou sous seing privé et être signifiées à la société ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité de signification ou acceptation et après publicité effectuée au moyen du dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix envisagé.

Dans les trente (30) jours de cette notification, la Gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera à l'unanimité, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée.

La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie immédiatement le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, la société peut faire acquérir les parts par un ou plusieurs associés ou par un tiers désigné à l'unanimité des associés ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation. Les informations relatives au(x) cessionnaire(s) proposé(s), conformément à liste prévue a), sont notifiées au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois, à compter de la notification faite à la société du projet de cession, l'agrément de la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de mutations entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux et de gré à gré.

ARTICLE 12 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique, qui peut être l'un d'entre eux ou choisi en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

ARTICLE 13 - Retrait d'un associé

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance et à tous les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retenant est fixée à cette date.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la société, moitié de l'associé retenant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retenant et réduction corrélative du capital social. Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

L'associé qui exerce la faculté de retrait reste tenu, proportionnellement aux droits sociaux qu'il détient dans la société, du passif social consécutif à l'inexécution des engagements pris par la société lorsqu'il était associé même si le passif est exigible postérieurement à son retrait.

TITRE III – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 14 - Droits des associés

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également le droit de participer aux assemblées générales des associés et de voter.

En application des dispositions de l'article 1855 du Code civil, les associés non-gérants ont le droit de prendre par eux-mêmes, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts, aux résolutions régulièrement prises par les associés et aux décisions de la Gérance.

ARTICLE 15 - Contribution au passif

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

ARTICLE 16 – Réunion de toutes les partes sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 – Désignation du ou des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux pour une durée déterminée ou non, nommés par décision extraordinaire des associés réunis en assemblée.

Si le gérant désigné est une personne morale, la décision de nomination précisera le nom de ses représentants légaux, étant précisé que tout changement concernant ces derniers emportera rectification de l'acte de nomination et fera l'objet d'une publication légale.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois à l'avance. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la date de l'assemblée qu'il aura convoquée aux fins de délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Le gérant est révocable par une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

ARTICLE 18 – Pouvoirs des gérants – Responsabilité

1. Pouvoirs

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

La gérance peut conférer à telle personne que bon lui semble tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout autre endroit de la même ville et modifier, en conséquence, le texte de l'article 4 des présents statuts.

2. Responsabilité

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers des fautes commises dans sa gestion, des violations des statuts et des infractions aux lois et règlements.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, ils seront responsables solidairement à l'égard des tiers et des associés mais, dans leurs rapports entre eux, le tribunal déterminera la quote-part contributive de chacun dans la réparation du dommage réalisé.

ARTICLE 19 - Obligations des gérants

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit dans le délai d'un an.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société, au cours de l'année ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 - Forme des décisions collectives

Une décision collective peut prendre la forme d'une assemblée générale, d'une consultation écrite, ou de la constatation du consentement de tous les associés exprimé à l'unanimité dans un acte authentique ou sous seing privé.

ARTICLE 21 - Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Les convocations sont faites quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée.

Les convocations peuvent également être faites sous un délai plus court et par tout autre moyen, avec l'accord de l'ensemble des associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance dans la convocation.

ARTICLE 22 - Information des associés

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le gérant doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Dès convocation d'une assemblée générale, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance et copie.

ARTICLE 23 – Tenue des assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée générale.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours calendaires à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées générales. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

L'assemblée générale est présidée par le ou l'un des gérants.

Le président de séance désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé ; cette feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par le gérant ou l'un des gérants et, le cas échéant, les associés.

ARTICLE 25 – Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1. Les décisions ordinaires

Les décisions sont de nature ordinaire lorsqu'elles sortent du champ d'application des décisions de nature extraordinaire.

Ce sont notamment celles concernant :

- l'approbation des comptes de gestion et de liquidation ainsi que des rapports établis par la gérance et les liquidateurs pour la reddition de leurs comptes ; et
- l'affectation et la répartition des bénéfices, les modalités de fonctionnement des comptes courants.

D'une manière générale l'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions qui n'emportent pas de modification des statuts.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité simple des associés.

2. Les décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent modification, en tout ou partie, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent qu'elles revêtent une telle nature.

Elles peuvent, notamment :

- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain, lorsque ce transfert excède les pouvoirs de la gérance ;
- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation ;
- augmenter ou réduire le capital ;
- autoriser toute fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- donner un agrément aux cessions de parts sociales, conformément à l'article 11 des statuts
- transformer la société ou fusionner avec d'autres sociétés ; et
- nommer et/ou révoquer le ou les gérants.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité renforcée, soit par les associés représentant les trois quarts du capital social effectivement souscrit.

Par exception, les décisions modifiant les dispositions statutaires relatives à la forme ou l'objet de la Société, ou la répartition des pertes et bénéfices, doivent être prises à l'unanimité des associés. Il en est de même des décisions statuant sur l'agrément d'un nouvel associé ainsi que celles statuant sur la nomination ou la révocation du ou des gérants.

ARTICLE 26 - Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

TITRE VI- RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 27 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 28 - Comptes sociaux

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 29 - Répartition des bénéfices et des pertes

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

S'il résulte des comptes de l'exercice, approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée peut, sur proposition de la gérance, décider, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'affecter à un ou plusieurs comptes de réserves dont elle détermine l'emploi et la destination.

Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Les pertes, à défaut d'être compensées avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont portées à un compte « Pertes antérieures » pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Les associés peuvent également décider que les pertes seront supportées par eux proportionnellement au nombre de parts possédées par chaque associé.

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30 - Dissolution de la société

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation éventuelle décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique,
- la dissolution, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire d'un associé personne morale,

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation du gérant, qu'il soit associé ou non.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance.

Article 31 - Liquidation

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti. Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 33 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société.

ARTICLE 34 - Jouissance de la personnalité morale de la société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 - Nomination du premier Gérant

Les associés nomment pour premier gérant de la société :

- La société **CEETRUS FRANCE**, SAS à capital variable, ayant son siège social à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 243-245 Rue Jean Jaurès, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 969 201 532, représentée par son Président, Monsieur Antoine GROLIN.

Nommée pour une durée indéterminée et non rémunérée à cet effet, la société **CEETRUS France**, représentée par son Président Monsieur Antoine GROLIN, atteste qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

Article 36. Reprise des engagements antérieurs accomplis au nom de la Société

L'état des actes accomplis antérieurement à la date des présentes au nom de la Société en formation est annexé (Annexe 1) aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre à la disposition des associés au futur siège de la Société dans le délai prévu par la loi.

ARTICLE 37- Publicité-Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Villeneuve d'Ascq
Le 1^{er} Août 2022

AUCHAN HYPERMARCHÉ
Représenté par Philippe BROCHARD

DocuSigned by:
BROCHARD Philippe
9166FADF40AF4D6...

CEETRUS FRANCE
Représenté par Antoine GROLIN

DocuSigned by:
GROUN
79502E532D204F9